

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 02 au 06 juillet 2018

DECISION N° 023/18/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir
Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA
Rapporteur : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ

**Sur le recours en annulation de la décision n°
17/0034/OAPI/DG/DGA/DPI/SSD du 30 décembre 2016 portant rejet de la
demande d'enregistrement de la marque sous numéro 3201002184**

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 17/0034/OAPI/DG/DGA/DPI/SSD du 30 décembre 2016 sus-indiquée ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ en son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, suite à la demande d'enregistrement de la marque « A.LEGAL + Logo » objet du PV n° 3201002184, déposée le 6 septembre 2010 au nom de la Compagnie Générale de Conserve à l'OAPI, le Directeur général de l'Organisation a, par la décision susvisée, rejeté ladite demande « *pour cause de fourniture du pouvoir de mandataire* » ;

Considérant qu'au soutien de son recours en annulation de ladite décision déposé le 21 novembre 2017, la Compagnie Générale de Conserve, représentée par Maître Carine Monthe, avocat exposait qu'immédiatement après la confirmation de l'instruction de déposer la marque, elle a régulièrement transmis, par le truchement du Cabinet Casalonga, ledit pouvoir au Cabinet Isis le 12 octobre 2010, en étant consciente que ce document devait parvenir à l'OAPI au plus tard le 6 décembre 2010 ; que « malheureusement, ledit pouvoir n'a jamais été transmis à l'OAPI et le Cabinet Casalonga n'a jamais été informé de cette défaillance : d'où le rejet de la demande d'enregistrement ; ...qu'il s'agit d'une faute non imputable au déposant... qui a fait preuve de diligence et de suivi » ;

Qu'enfin, selon des jurisprudences constantes de l'OAPI, « les fautes non imputables au déposant qui a fait preuve de diligence sont assimilables à des événements fortuits et inévitables », « la faute exclusive du mandataire est assimilable à un événement fortuit et inévitable pour le déposant qui a fait preuve de diligence » ou encore « les manquements des mandataires, ignorés du déposant, sont assimilables, à l'égard de ce dernier, à des événements fortuits et inévitables » ;

Considérant que le Directeur général de l'OAPI fait observer qu'en l'espèce,

« l'irrégularité avait été notifiée au mandataire (Cabinet ISIS SCP) par correspondance n° 0000421/OAPI/DG/DGA/DPI/SSD/MB du 17 mars 2011 », suivie de deux relances des 4 janvier 2012 et 11 juin 2013, (l'invitant) à fournir le pouvoir de mandataire dans un délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 4 de l'annexe III en sus de l'instruction administrative n° 105 en vertu de laquelle, « lorsqu'un déposant ou un titulaire d'un titre de protection est représenté par un mandataire, tout courrier à l'organisation par le mandataire ou par l'organisation au mandataire a les mêmes effets que s'il avait été reçu du titulaire ou adressé à lui » ;

Qu'enfin, il précise que les jurisprudences qui ont assimilé les manquements des mandataires à des événements fortuits et inévitables concernent la restauration des droits consécutive à leur déchéance pour non accomplissement de formalités administratives dans le délai prévu par les dispositions des articles 41 de l'annexe I, 36 de l'annexe II, 25 de l'annexe III, 13 de l'annexe IV, 12 de l'annexe V et 35 de l'annexe X de l'Accord de Bangui révisé relatives à la restauration et le règlement du 4 décembre 2004 sur la restauration et non la procédure de dépôt des demandes d'enregistrement ou de délivrance ;

En la forme :

Considérant que le recours de la Compagnie Générale de Conserve est régulier et doit être déclaré recevable ;

Au fond :

Considérant que selon l'article 14, alinéas 3 et 4 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les conditions de forme visées à l'article 8, à l'exclusion de la lettre b) de l'alinéa 1 et à l'article (13) est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au déposant ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification. Ce délai peut être augmenté de 30 jours, en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale. Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande d'enregistrement de la marque est rejetée » ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du mémoire ampliatif précité qu'ayant acquis connaissance que la régularisation de sa demande

d'enregistrement de la marque « A. LEGAL + Logo », objet du PV n° 3201002184 par le dépôt de la pièce manquante, à savoir, le pouvoir de son mandataire, devait intervenir auprès de l'OAPI au plus tard le 6 décembre 2010, la Compagnie Générale de Conserve, qui ne conteste point n'avoir pu accomplir ladite formalité dans le délai sus indiqué, ne saurait se prévaloir des manquements reprochés à son mandataire, fussent-ils fortuits ou inévitables, pour critiquer devant la commission de céans la décision du Directeur général de l'OAPI qui a fait une exacte application des dispositions précitées en rejetant la demande de ladite compagnie non accompagnée du pouvoir de son mandataire ;

D'où il suit que le recours de la Compagnie Générale de Conserve doit être rejeté comme mal fondé et la décision n° 17/0034/OAPI/DG/DGA/DPI/SSD du 30 décembre 2016 du Directeur Général de l'OAPI confirmée ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : Reçoit la Compagnie Générale de Conserve en son recours ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Confirme la décision du Directeur général de l'OAPI n° 17/0034/OAPI/DG/DGA/DPI/SSD du 30 décembre 2016 portant rejet de la demande d'enregistrement de la marque sous numéro 320100218.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 06 juillet 2018

Le Président,

MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres :

M. Amadou Mbaye GUISSSE

M. Hyppolite TAPSOBA